

Lyon, le 13 janvier 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-001675

M. le Directeur de CERAL PARTNER France
5 rue du Mt Blanc
BP 93
74150 RUMILLY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0415 du 07/01/2021
Société Cereal Partners France
Gammadensimétrie et convoyeurs X / T740338 et T740373

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 07/01/2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 janvier 2021 de la société CEREAL PARTNERS FRANCE à Rumilly (74) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette société détient et utilise un gamma-densimètre à poste fixe pour la mesure de la densité de céréales alimentaires et 6 convoyeurs émetteurs de rayons X pour la recherche de corps étrangers dans les produits finis.

Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection. Cependant, des actions d'amélioration sont à prévoir notamment en ce qui concerne l'évaluation du risque radiologique (en cas d'incendie et pour les convoyeurs), les formations au poste de travail, la gestion des clefs de mise en sécurité du gamma-densimètre et la signalisation du risque radiologique du gamma-densimètre.

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Présentation du bilan annuel de la radioprotection au CSE (Comité Social et Economique)

L'article L4612-16 du code du travail impose, qu'au moins une fois par an, l'employeur présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (devenu CSE) :

- un rapport annuel écrit faisant le bilan général de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées au cours de l'année écoulée, concernant notamment le domaine de la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement ;
- un programme annuel de prévention des risques professionnels (dont le risque radiologique) et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de présentation de ce bilan annuel de la radioprotection au CSE.

A1. Je vous demande de réaliser, au moins une fois par an, un bilan annuel de présentation de la radioprotection au CSE.

Evaluation des risques

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Cette évaluation doit prendre en compte les scénarios d'incidents les plus probables afin de vérifier l'adéquation entre le risque et les dispositions de prévention mises en œuvre.

Le risque d'incendie peut avoir des conséquences sur l'intégrité du blindage qui protège la source radioactive scellée que vous utilisez. Pourtant les inspecteurs ont constaté que vous ne connaissez pas la durée minimale de résistance au feu du gamma-densimètre et donc que vous n'avez ni justifié l'adéquation des dispositions de protection en place contre le risque incendie avec des sources scellées radioactives endommagées, ni évalué l'impact dosimétrique éventuel sur les travailleurs en cas d'incendie.

A2. Je vous demande de justifier la suffisance des dispositions de protection contre le risque d'incendie en cas de perte d'intégrité du blindage en place autour de la source radioactive scellée et d'évaluer l'impact maximal dosimétrique sur les travailleurs en cas d'incendie.

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Cette évaluation doit conduire notamment à la classification radiologique des travailleurs et à la définition de zones radiologiques réglementées autour des sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté l'absence d'évaluation des risques liés à l'utilisation des convoyeurs émetteurs de rayons X.

A3. Je vous demande de formaliser votre évaluation des risques (analyse des postes de travail et études de zonage radiologique) autour des 6 sources de rayons X de vos convoyeurs.

Signalisation du risque radiologique

L'article R. 4451-26 du code du travail précise que « *chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée* ».

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite des installations que le pictogramme de signalisation du risque radiologique à proximité du gamma-densimètre n'est pas visible par les travailleurs.

A4. Je vous demande de mettre en place un pictogramme de signalisation du risque radiologique visible par tous les travailleurs intervenants à proximité du gamma-densimètre.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

- C1.** Les inspecteurs ont noté votre intention de compléter vos formations aux postes de travail associés aux sources de rayonnements ionisants en prenant en compte les analyses de postes et les études de zonage en place. Par ailleurs, ils ont bien noté que tous les nouveaux arrivants susceptibles d'intervenir au voisinage des sources de rayonnements ionisants (gamma-densimètre et convoyeurs) bénéficiaient d'une formation obligatoire au poste de travail avant d'être autorisés à travailler sur ces postes.
- C2.** Les inspecteurs ont noté votre intention de réviser votre procédure de vérification périodique des sources de rayonnements ionisants en prenant en compte la vérification interne annuelle réalisée par un organisme agréé.
- C3.** Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'une des deux clefs utilisée par les opérateurs autorisés par le directeur à mettre en sécurité le gamma-densimètre après utilisation est détenue dans une armoire non fermée à clef, donc accessible à des tierces personnes non autorisées à détenir cette clef. Les inspecteurs ont noté votre intention de régulariser cette situation.
- C4.** Les inspecteurs ont demandé au RAN (Responsable Activité Nucléaire) de mettre à jour sa déclaration administrative T730373 afin de soustraire de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants les deux convoyeurs plus utilisés qui ont été évacués de l'usine et d'en informer l'IRSN.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendrez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division,

SIGNÉ

Laurent ALBERT

